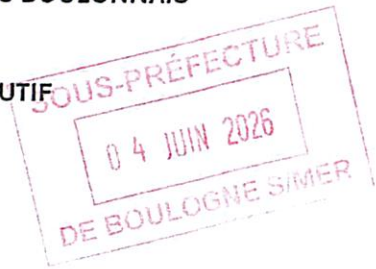




SYMSAGEB – ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU BOULONNAIS

**DÉLIBÉRATION
INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – ÉLECTION DE L'EXECUTIF
ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS
2026-13 / 26-05-2026**



Rapporteur : Président

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions applicables aux syndicats mixtes ;
- les statuts du SYMSAGEB ;
- les résultats des élections des délégués des collectivités membres ;

Considérant

- que les statuts du SYMSAGEB prévoient l'élection de quatre vice-présidents ;
- qu'il appartient au comité syndical de procéder à leur élection ;
- que l'élection des vice-présidents s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à trois tours, et successivement pour chaque vice-présidence ;

Élection du 1^{er} vice-président

Est candidat : Monsieur Luc VAN ROEKEGHEM

Résultats du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

Monsieur Luc VAN ROEKEGHEM est élu 1^{er} vice-président du SYMSAGEB.

Élection du 2^{ème} vice-président

Est candidat : Monsieur Yves HENNEQUIN

Résultats du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

Monsieur Yves HENNEQUIN est élu 2^{ème} vice-président du SYMSAGEB.

Élection du 3^{ème} vice-président

Est candidat : Monsieur Antoine BENOIT

Résultats du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

Monsieur Antoine BENOIT est élu 3^{ème} vice-président du SYMSAGEB.

Élection du 4^{ème} vice-président

Est candidat(e) : Monsieur Joël FARRANDS

Résultats du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

Monsieur Joël FRRANDS est élu 4^{ème} vice-président du SYMSAGEB.

Décide

- De proclamer élus les vice-présidents du SYMSAGEB tels qu'indiqués ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à notifier la présente délibération et à accomplir toutes les formalités afférentes.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
26	0	0
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT

Antoine LOGIÉ



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.